

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS390/9

5 février 2009

(09-0543)

Original: anglais

CHINE – DONS, PRÊTS ET AUTRES INCITATIONS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 2 février 2009 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine, à la délégation du Guatemala et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le gouvernement du Canada notifie par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par le Guatemala au titre des articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, des articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* et de l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, au sujet de certaines mesures accordant aux entreprises en Chine des dons, prêts et autres incitations.

La communication pertinente adressée à la Mission permanente de la République populaire de Chine par la délégation du Guatemala, datée du 19 janvier 2009, a été distribuée aux Membres de l'OMC le 22 janvier 2009 sous le titre *Chine – Dons, prêts et autres incitations* (WT/DS390/1, G/L/882, G/SCM/D83/1, G/AG/GEN/82).

Le Canada a des relations commerciales importantes et croissantes avec la Chine. En 2007, le commerce des marchandises entre les deux pays a atteint 47,6 milliards de dollars canadiens, la Chine étant la deuxième source des importations du Canada et la troisième destination des exportations de marchandises du Canada. Il apparaît que les mesures chinoises en cause accordent une gamme étendue de dons, prêts et autres incitations à des entreprises chinoises dans un large éventail de secteurs d'activité économique, entreprises qui peuvent être en concurrence avec des entreprises canadiennes au Canada, en Chine et sur les marchés de pays tiers. Le Canada a donc un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends et il est demandé qu'elle soit distribuée aux Membres.
